

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 40 (2003)
Heft: 1553

Artikel: Les bisses et la mondialisation
Autor: Guyaz, Jacques
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1021300>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La vérité biologique doit-elle s'imposer comme règle de droit?

Les tests de paternité sont désormais en vente libre et permettent de connaître avec un haut degré de fiabilité (99%) ce qui auparavant restait un mystère. Aucune loi ne réglementant leur utilisation, le préposé fédéral à la protection des données a émis un petit mode d'emploi légal. Une loi fédérale sur l'analyse génétique humaine, qui est actuellement en préparation, soumettra certainement à des règles précises l'utilisation de ces tests.

Ainsi - pour autant que, dans le meilleur des mondes, le père potentiel, la mère et même l'enfant y consentent - ces tests permettront de connaître la vérité sur la filiation naturelle. Le géniteur désigné de cette manière doit-il nécessairement devenir le père juridique d'un enfant dont il n'a peut-être pas voulu? La règle naturaliste qui assimile parent à géniteur est artificielle et ne correspond pas au système actuel.

En effet, au moins depuis les grandes codifications civiles du XIX^e siècle, les règles juridiques permettant d'établir la filiation paternelle sont le plus souvent basées sur des apparences.

La filiation est une affaire de droit

Ainsi, la paternité résulte en principe d'une présomption qu'institue l'article 255 du Code civil suisse: «l'enfant né pendant le mariage a pour père le mari». Peu importe que ce dernier ait ou non engendré l'enfant. La paternité d'un enfant né hors mariage est généralement le fruit d'un acte volontaire: la reconnaissance. Là encore, l'autorité n'exige pas (encore?) la carte génétique de l'homme qui reconnaît un enfant comme étant le sien.

Bien entendu, la loi permet au père présumé ou à l'enfant d'intenter une action en désaveu lorsque la paternité est contestée. Cette procédure obéit cependant à des dé-

lais de péremption relativement brefs. Passé un certain temps, il est donc impossible de rétablir dans l'état civil la vérité «génétique».

Avec le débat sur les tests de paternité, on constate cependant que la vérité biologique est en train de s'installer sans crier gare comme la norme de référence dans le domaine délicat de la filiation. Il s'agit de ne pas laisser faire totalement la nature et de (re) donner au droit toute sa place: celui de déterminer dans le respect des principes qui fondent notre démocratie comment s'organisent les liens de filiation. *ad*

Recommandation du préposé fédéral à la protection des données:

www.edsb.ch/f/aktuell/index.htm

Projet de loi fédérale sur l'analyse génétique humaine:

www.admin.ch/ch/f/ff/2002/6841.pdf

Histoire

Les bisces et la mondialisation

Les bisces du Valais ont suscité depuis longtemps l'intérêt des historiens. Les bisces sont des canaux en bois serpentant le long des chemins et parfois des falaises. Ils sont destinés à transporter l'eau puisée dans des sources d'altitude pour irriguer des prairies en contrebas. L'existence des bisces et l'union des Waldstätten répondent à la même logique comme le montre un article récent de Denis Reynard¹. Le contrôle des cols alpins est à l'origine du pacte des cantons primitifs pour faciliter l'exportation du bétail sur pied dans la plaine lombarde. Les bisces du Valais étaient destinés à favoriser l'approvisionnement en fourrage du bétail lui aussi destiné à être vendu au loin.

Lorsque l'eau est rare, sa gestion est toujours au cœur des enjeux politiques. Il en va de même en Valais. Il existe bien au XV^e siècle une administration seigneuriale, mais ce sont des structures communautaires qui construisent et entretiennent les bisces. Ces groupements de paysans sont appelés aujourd'hui des consortages. Le mot latin *consortes* était en usage à l'aube de la Renaissance. Les documents les plus anciens datent de cette époque et du besoin de clarifier par écrit les droits et les devoirs réciproques.

Les biens communs, alpages, forêts, torrents sont concédés par les seigneurs aux villages de montagnes qui les exploitent et se comportent en propriétaires

de fait. Les consortages fonctionnent un peu comme des sociétés par action où le papier valeur est remplacé par une «part d'eau» qui parfois peut être vendue. Denis Reynard est frappé par l'aspect très égalitaire de ces groupements dans lesquels aucune hiérarchie ne se distingue clairement, même si à l'évidence, les gros propriétaires y sont prépondérants.

Une comparaison avec la vallée d'Aoste montre que les «rus», nom des canaux d'irrigation dans la grande vallée du sud, restent fermement en main des seigneurs, alors que les communautés rurales font à peu près ce qu'elles veulent dans le Valais épiscopal et sont très autonomes dans l'Ouest et le Cha-

blais dominé par des seigneurs.

Loin de l'image folklorique d'aujourd'hui, le bisce d'autrefois est un gros investissement à risque qui s'inscrit dans un univers de grand commerce soumis à de nombreuses fluctuations. C'est une forme originale de capitalisme communautaire, avec un esprit d'entreprise qui a peut-être perduré à travers les siècles, jusqu'aux réalisations touristiques du XX^e siècle, hélas, beaucoup moins discrètes que les bisces dans le paysage valaisan. *jjg*

¹Denis Reynard, «Histoires d'eau, bisces et irrigation en Valais au XV^e siècle», *Cahiers lausannois d'histoire médiévale* n° 4, Université de Lausanne, 2002.